



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 14 juin 2023

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

- ARRÊTE PRÉFECTORAL n° SPP-2023/160-0001 du 9 juin 2023 portant autorisation d'organiser le samedi 17 juin et le dimanche 18 juin 2023 au départ de la commune de Le Boulou une randonnée de régularité automobile dénommée « XIII^e Boucle du Vallespir-Roussillon »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET RISQUES

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023 164-0002 du 13 juin 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liés à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé.

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 164-0001 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Saint-Laurent de la Salanque

SNAF

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2023163-0003 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes commune d'Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech et Montbolo.

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2023163-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Le Soler.

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2023163-0002 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Marquixanes.

SML

- Arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2023163-0002 du 12/06/2023 portant approbation du transfert de gestion du DPMn occupé par la ZMEL du Valmarie au bénéfice de la commune d'Argelès-sur-Mer.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Sous-Préfet de Prades

Service des Manifestations Sportives

arrêté Boucle du Vallespir 2023

Affaire suivie par : Nathalie DUBREUIL

Tél : 04 68 51 67 85

Mèl : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° SPP-2023/160-0001

portant autorisation d'organiser
le samedi 17 juin et le dimanche 18 juin 2023
au départ de la commune de Le Boulou
une randonnée de régularité automobile dénommée
« XIII^e Boucle du Vallespir-Roussillon »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2023-137-0001 du 17 mai 2023 relatif à la mise en œuvre anticipée de l'affichage du niveau de risque incendie de forêt prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral permanent n° DDTM/SEFSR/2022164-0001 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils pendant la période estivale, au titre du risque incendie de forêt ;

Sous-Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle - BP 40095 – 66501 PRADES Cédex

Tél : 04 68 51 67 80

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)

sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

par courriel : sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU la demande présentée par l'Association Vallespir Rétro Courses – 1 avenue du stade 66160 LE BOULOU - aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive automobile dénommée « **XIII^e BOUCLE DU VALLESPIR-ROUSSILLON** » le **samedi 17 juin et le dimanche 18 juin 2023** ;

VU l'attestation d'assurance en date du 15 février 2023 établie par AXA pour l'épreuve de la « **XIII^e BOUCLE DU VALLESPIR-ROUSSILLON** », garantissant la responsabilité civile de son activité ou son organisation avec véhicules terrestres à moteur ;

VU l'agrément FFVE délivré par la Fédération française des véhicules d'époques le 6 mars 2023 sous le numéro C 23-030 ;

VU les avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU les avis favorables formulés par les services concernés lors de l'instruction de la demande ;

VU les avis favorables des maires des communes traversées ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023101-0001 du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **XIII^e boucle du Vallespir-Roussillon** », organisée par l'Association Vallespir Rétro Course - 1 avenue du stade 66160 LE BOULOU, est autorisée à se dérouler du 17 au 18 juin 2023, sur un parcours qui traverse les communes suivantes : Amélie-les-Bains, Arboussols, Arles-sur-Tech, Baillestavy, Bouleternère, Caixas, Calmeilles, Casefabre, Céret, Corvavy, Fourques, Joch, La Bastide, Le Boulou, Le Tech, Llauro, Marquixanes, Montauriol, Montbolo, Montferrer, Oms, Passa, Prats-de-Mollo, Prunet-et-Belpuig, Reynes, Serralongue, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Saint-Michel-de-Llotes, Taillet, Tarerach, Taulis, Tordères, Tresserre, Trouillas, Valmanya, Vinça, Vives.

ARTICLE 2 : Déroulement de la course

Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera **70 participants maximum**.

Heure de départ **samedi 17 juin 2023** : 13h00 Parking de la mairie de Le Boulou.

Heure d'arrivée **dimanche 18 juin 2023** : à partir de 12h00 environ Complexe Les Echards Le Boulou.

Cette manifestation est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur et devra se dérouler dans le strict respect du règlement particulier des rallyes de régularité historique édicté par la FFSA.

Les concurrents et les accompagnateurs devront strictement respecter le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement.

ARTICLE 3 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation

des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse de l'application des conditions suivantes :

Les participants à la course et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. La sécurité et la circulation devront être assurées par les organisateurs, particulièrement dans les carrefours avec les RD 900, RD 40, RD 23, RD 615, RD 2, RD 72, RD 618, RD 13, RD 35C, RD 35, RD 55, RD 63, RD 115, RD 53, RD 53A, RD 43, RD 44, RD 74A, RD 74, RD 64, RD 3, RD 15, RD 16 et la RN 116, Le maintien de la circulation sur les routes départementales et la route nationale devra être maintenu dans les deux sens.

Les organisateurs devront s'assurer de la bonne intégration des participants au flux de circulation, qu'il n'y ait pas de formation de convoi pouvant générer des comportements à risque et qu'aucune remontée de file (bouchon) ne se forme sur la RN116.

Des travaux de réfection de chaussée sont en cours au niveau du carrefour RN116/RD13 et l'accès à Vinça par la RD13 est fermé week-end compris. L'accès à Vinça se fait uniquement par la RD13 G.

Aucun service de sécurité ne sera mis en place par la police ou la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

Avant le départ de la randonnée un rappel des règles de sécurité devra être exposé aux concurrents et leur attention appelée sur les règles de sécurité.

ARTICLE 5 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quelle qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du sous-préfet de permanence.

ARTICLE 6 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public. Seules pourront être autorisées, éventuellement, pour le marquage provisoire des chaussées, les peintures à base de chaux devant disparaître au plus tard trois jours après le passage de la course. Ce marquage devra être le plus discret possible.

ARTICLE 7 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonctions de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours. L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité

si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Pour l'épreuve dénommée : « XIII^e Boucle du Vallespir-Roussillon », le Directeur de course est **M. Yvon Gascoin**, l'organisateur technique et commissaire technique est **M. Jean-Pierre BOBO**, Assistés de commissaires de course licenciés FFSA ; Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Copie en sera transmise au sous-préfet de Permanence à l'adresse suivante : sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr.

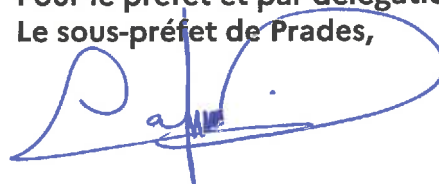
ARTICLE 9 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 11 : M. le sous-préfet de Prades, M. le sous-préfet de Céret, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur académique des services de l'éducation nationale, M le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur des services incendie et secours des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. et Mmes les maires des communes concernées, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

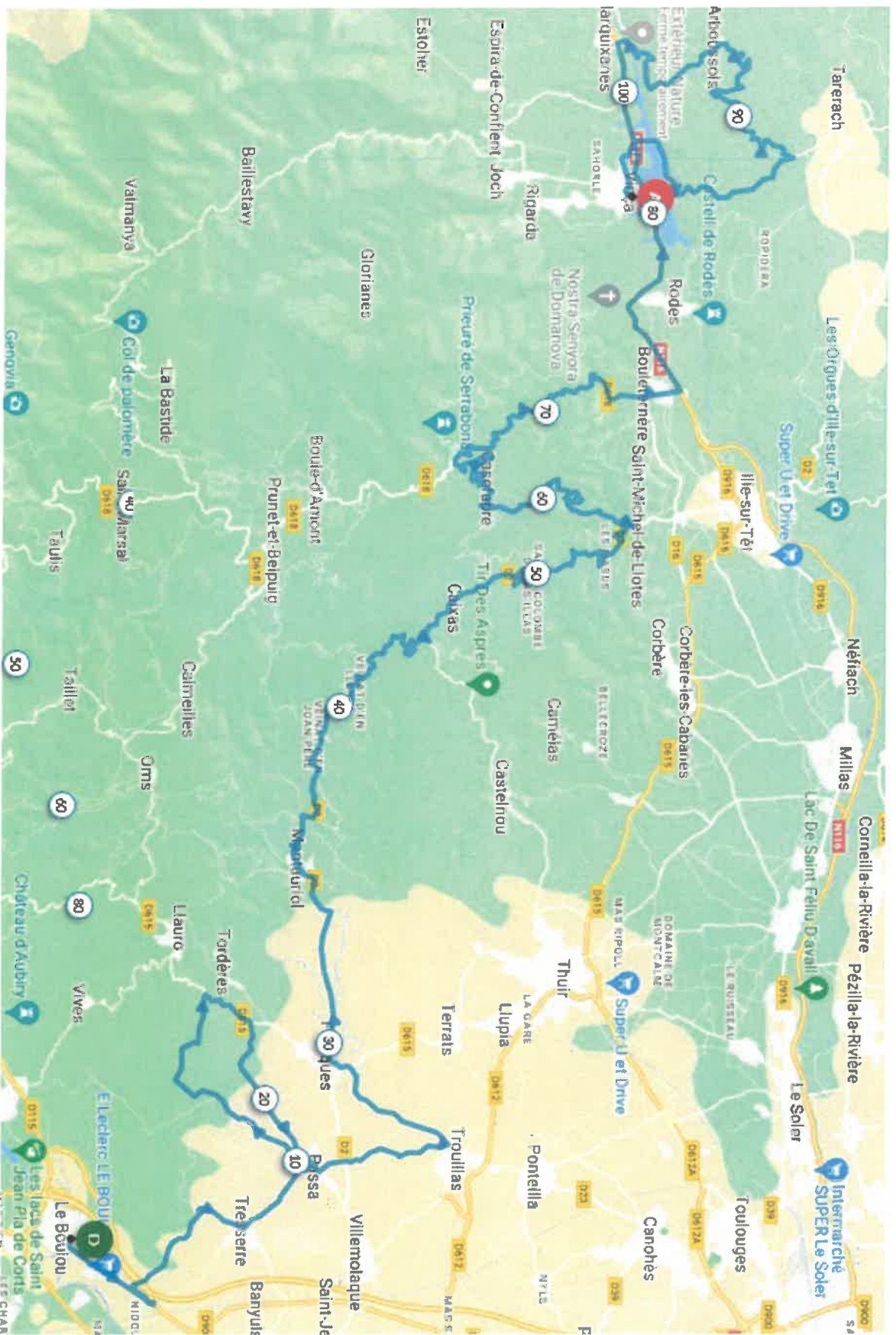
Fait à Prades, le 9 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Prades,

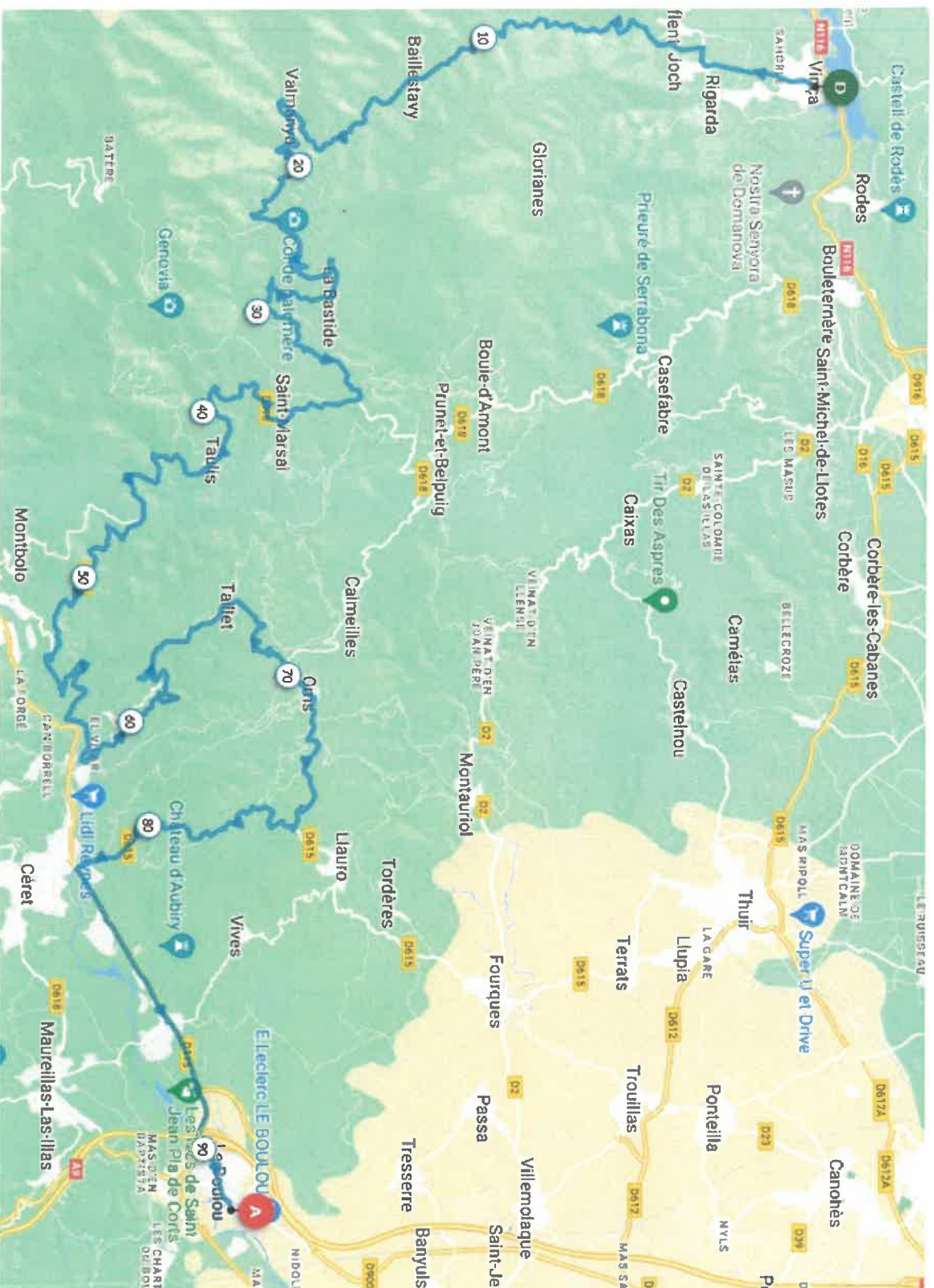
A blue ink signature of Didier Carponcin, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Didier CARPONCIN

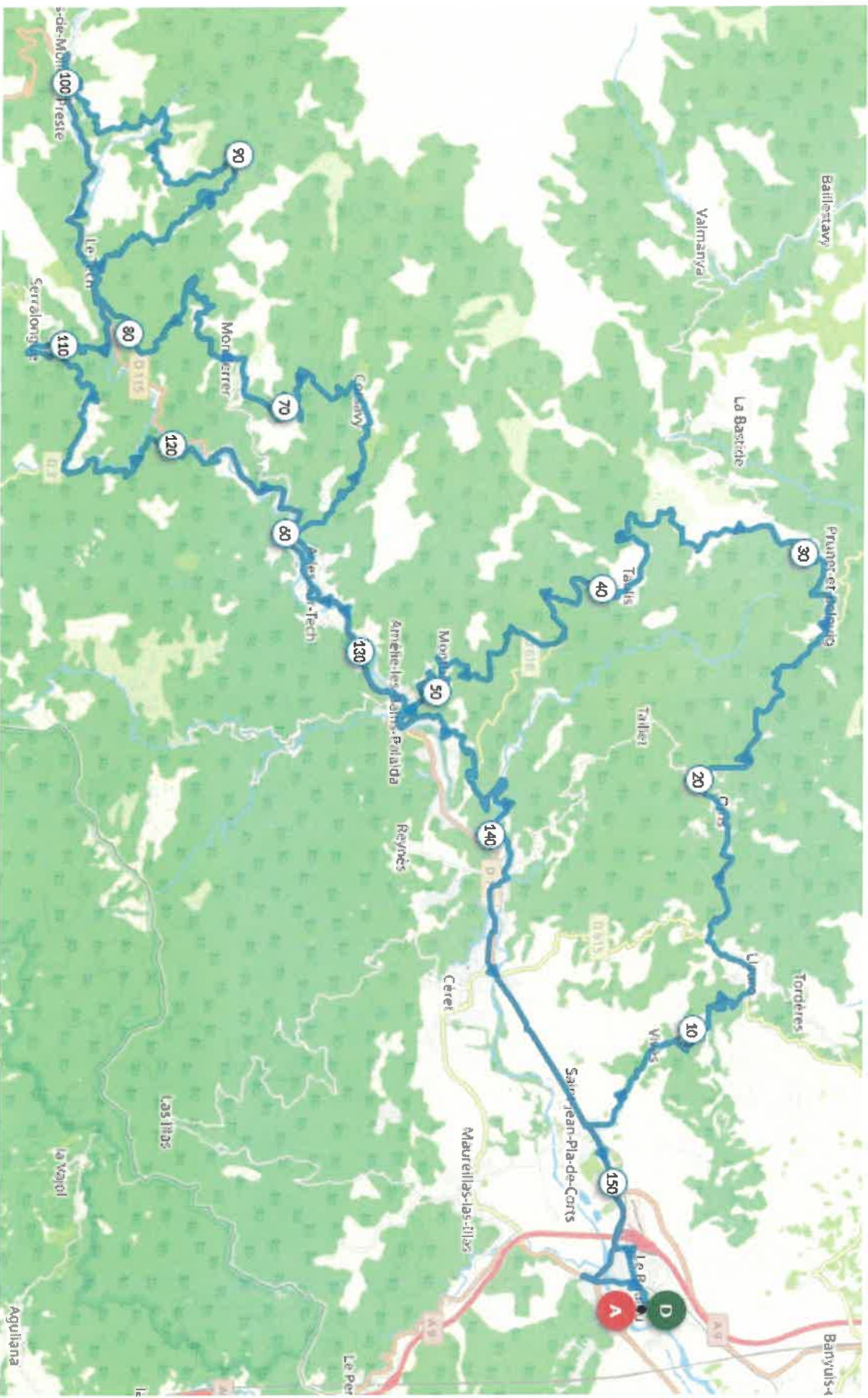
XIIIe BOUCLE DU VALLESPIR



XIIIe BOUCLE DU VALLESPIR



XIIIe BOUCLE DU VALLESPIR



Liste des commissaires de course et organisateurs techniques

	Nom	Prénom	N° Permis de conduire	Tél. mobile	Adresse e-mail	N° licence FFSA	Statut
1	GASCOIN	Yvon		6 09 77 05 91	yvon.gascoin@ffve.org	46 06	Directeur de course
2	LOPEZ	José-Louis	16AF13775	6 24 35 14 75	joselouislopez@hotmail.com	251 195	Organisateur Administratif
3	BOBO	Jean-Pierre	172637	6 07 14 75 70	jpb130130@gmail.com	18 920	Organisateur technique Commissaire technique
4	BOBO	Brigitte	1714487066	6 75 19 37 34	bb130130@gmail.com		Vérifs administratives commissaire de route
5	RIBES	Elisabeth		6 08 77 99 51	elisabeth.ribes@orange.fr	298525	Vérifs administratives commissaire de route
6	RIBES	Michel		7 54 32 29 71		15585	Responsable vérifs administratives commissaire de route
7	MARTINS	Daniel		6 86 32 49 82	dsmartins@orange.fr	36041	Commissaire de Route
8	MARTINS	Sylvie		6 23 69 02 14	dsmartins@orange.fr	28192	Commissaire de Route
9	LAFON	René		6 15 93 11 24	r.lafon12@laposte.net	38126	Commissaire de Route
10	RAMONATXO	Cyril					voiture ouverte Régularité
11	BOSH	Jérôme	15AN31333	6 20 54 58 20	jeromebosch66@gmail.com		voiture ouverte Navigation
12	AGEA	elodie	71166200116	7 82 38 34 79	elodie.agea.incerpi@gmail.com		secret.asso , relation participants
13	CEDO	Gilbert	170087	6 09 78 41 17	gilbert.cedo@sfr.fr		Responsable relation participants signaleur
14	COUDERT	Jean-Pierre	122827	6 10 25 37 81	jeanpier.coudert@gmail.com		Responsable Parcours Navigation Responsable classement Navigation
15	PUIG	Sandrine	8,8087E+11	6 18 97 73 99	spuig66@gmail.com		Signaleur
16	XIFFRE	Cyrille	16AH05425	6 45 60 05 92	cyrille.xiffre@orange.fr		Responsable classement Régularité
17	MERCKLE	Philippe	7,6117E+11	6 61 84 06 35	p.merkle@free.fr		Responsable balises régularité
18	TARBOURIECH	Jacques	102332	6 22 11 49 99	tarbouriechjacques@gmail.com		signaleur
19	TARBOURIECH	Jules	15AQ39243	6 22 11 49 99			signaleur
20	LOPEZ	Enzo	22AH29909	7 81 17 77 02			signaleur
21	TAGNÈRES	Francis	104527	4 68 52 54 77			signaleur
22	XIFFRE	Mathilde		6 38 51 38 15			Signaleur
23	BAYLE	Philippe	8,3128E+11	6 06 48 25 63			Voiture Balai
23		Fausto					responsable parcs
24	LOPEZ	Enzo	22AH29909	7 81 17 77 02			
25	AGEA	Marlène	1008662002	6 38 61 85 05			signaleur

COMMUNE DE LE BOULOU

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023/122

**INTERDISANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
BOUCLE RALLYE DU VALLESPİR**

Le Maire de la Ville de LE BOULOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.24 et L. 2213.1 à 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R.417-13,

VU l'article 670-5 du Code Pénal,

VU l'organisation prévue pour la Boucle Rallye Du Vallespir au parking du Centre-Ville.

CONSIDERANT que dans le but de limiter les risques d'incidents ou d'accidents, il est nécessaire de porter des restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits pour la manifestation :

**Du Vendredi 16 juin 2023 de 18h00 jusqu'au Samedi 17 juin 2023 - 18 h -
Parking du Centre-Ville.**

Article 2 : Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une verbalisation à l'article R 417-10 II 10° du Code de la Route et d'une mise en fourrière conformément à la loi.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par le service de la Police Municipale.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie du Boulou, le Directeur des Services Techniques de la commune, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Le Boulou, le 23 mai 2022

Le Maire,
François COMES



Le Maire :

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Préciser que la requête devant le tribunal administratif fait l'objet de la contribution pour l'aide juridictionnelle prévue à l'article 1855 bis Q du code général des impôts ou à défaut de justifier au dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



COMMUNE DE VINÇA

ARRETE DU MAIRE

N° 230531-052 : portant réglementation temporaire du stationnement et autorisation temporaire d'occupation du domaine public, lors de l'étape de la « Boucle du Vallespir Roussillon », rallye Classic de véhicule d'époque

Le Maire de la Commune de Vinça,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Considérant que l'association Vallespir Rétro Club (VRC66) domicilié au 1 rue du stade, Le Boulou (66160), représentée par son Président Monsieur LOPEZ José Louis, organise la « Boucle du Vallespir Roussillon », rallye Classic de véhicule d'époque, les 17 et 18 juin 2023, **Considérant** que la Commune de Vinça (66320) a été désignée comme ville étape dudit rallye sur un périmètre d'occupation concernant l'allée du Souvenir Français et la Promenade en totalité ;

Considérant qu'afin de garantir la bonne organisation du rallye et la sécurité du public, des usagers, des participants et des organisateurs, il est nécessaire d'édicter des restrictions au stationnement dans le périmètre d'occupation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le samedi 17 juin 2023 de 12 h à 23 h 30 l'association Vallespir Rétro Club est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal, pour l'organisation d'un rallye Classic de véhicule d'époque dont le périmètre d'occupation est le suivant :

- Allée du Souvenir Français
- Zone de stationnement de la Promenade
- Place de la Promenade

Article 2 : Durant cette période, la circulation et le stationnement sont interdits dans le périmètre d'occupation. Seuls seront autorisés à circuler et stationner les participants enregistrés et les organisateurs. A cet effet, l'autorité de Police fera appel à la fourrière automobile conventionnée.

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du périmètre d'occupation des véhicules participants au Rallye Classic comme défini à l'article 1^{er} sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la période par le demandeur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4 : MM. le demandeur, le Secrétaire Général de Mairie de la Commune de Vinça, le responsable des Services Techniques et les agents de Surveillance de la Voirie Publique de Vinça, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Têt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vinça, le 31 mai 2023.



**Le Maire,
Bruno GUÉRIN.**



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 164-0002 du 13 juin 2023
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de
l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines,
et de dérogation au débit réservé.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70, R.214-111-1, R.214-111-2, R.216-9 et R.436-8 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2215-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté préfectoral n°2023-87 du 21 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023129 du 9 mai 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé.

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2023-0085 du 31 mai 2023, portant restrictions provisoires des usages de l'eau dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté n°2050/87 du 27 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage-réservoir de Vinça sur le fleuve Têt ;

Vu les arrêtés n°DDTM/SER/2023.95.1 du 5 avril 2023 et n°DDTM/SER/2023.108.0002 du 18 avril 2023 relatifs à la mesure de dérogation du débit réservé de la Têt ;

Vu la consultation du comité ressource en eau des Pyrénées-Orientales du 9 juin 2023 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022, constitutif d'un étiage exceptionnel au sens des articles sus-visés du code de l'environnement, compte tenu des données et prévisions fournies par Météo-France, des données de débits (stations limnimétriques), du suivi terrain réalisé par l'office français de la biodiversité (constatations ONDE), des données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet effet ;

Considérant que, depuis mars 2022 et à l'exception du mois de mai 2023, la pluviométrie mensuelle a été déficitaire sans discontinuer; qu'en plaine le déficit du mois de mai 2023 est de -30% de précipitations sur le Roussillon et de -50% sur les Albères; que la partie montagneuse du département a au contraire vu une amélioration de la pluviométrie ;

Considérant que ces précipitations dans les zones de montagne, combinées aux résultats des mesures de restriction prises dans l'arrêté du 9 mai 2023 ont permis de remplir le barrage de Vinça ;

Considérant que les faibles précipitations sur le bassin versant de l'Agly n'ont pas permis de remplir le barrage de l'Agly et ne laissent aucune perspective de pouvoir le faire à court terme ;

Considérant la persistance de niveaux très bas des nappes et des débits observés sur les bassins versants des fleuves du département, en particulier des nappes pliocènes qui sont fortement sollicitées et dont la réalimentation par les précipitations et les circulations d'eau n'est pas immédiate ;

Considérant que la situation des ressources souterraines reste globalement très fragile et continue localement de se détériorer ;

Considérant les tensions fortes constatées dans 26 communes du département au regard de l'alimentation en eau potable, en particulier sur les bassins versants de la Têt et de l'Agly, et les risques de rupture d'alimentation en eau potable à court terme malgré la mise en place de solutions de sécurisation et de secours ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre un arrêté sécheresse portant des mesures de restriction de la ressource en eau afin d'assurer une gestion quantitative de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant l'importance d'une gestion de crise constante, prudente et rigoureuse, tenant compte de l'évolution de la situation de chacun des bassins versants mais évitant les mouvements erratiques afin que les effets obtenus puissent être garantis jusqu'à la fin de la période estivale ;

Considérant que la faiblesse des réserves d'eau rend nécessaire de maintenir des restrictions importantes pour sécuriser les usages prioritaires de l'eau et en particulier l'accès à l'eau potable, les exigences de la vie biologique du milieu, la défense contre l'incendie ainsi que les usages économiques et alimentaires, et implique donc de partager la ressource disponible en conciliant les impératifs suivants :

- maintenir la biodiversité sur l'ensemble des circulations d'eau en rivière, dans les canaux, et dans les agouilles ;
- sécuriser l'alimentation en eau potable des populations via les eaux superficielles et les eaux souterraines, impliquant notamment de préserver le fonctionnement des connexions et des mécanismes de recharge entre les eaux superficielles et les nappes ;
- protéger le territoire face au risque incendie en maintenant jusqu'à la mi-août la côte permettant l'écopage des canadais dans la réserve d'eau de Vinca, par une restriction des prélèvements ainsi que, en situation d'étiage exceptionnel, par une limitation du débit à l'aval ;
- préserver les végétaux en leur apportant le minimum d'humidité nécessaire afin de ne pas mourir et de réduire le risque de propagation des incendies ;
- ne pas obérer la sécurité alimentaire des populations ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.214-18, R.214-111-1 et R.214-111-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.211-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eaux superficielles qui prendront effet à partir du 13 juin et qui sont détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Secteurs concernés par des mesures de gestion

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Zone d'alerte des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Agly amont, Boulzane et Verdoble	Crise
Agly aval	Crise
Têt amont	Crise
Têt aval – Bourdigou – Réart	Crise
Tech – Albères	Alerte renforcée
Sègre – Carol	Alerte
Nappes plio-quadernaires secteur 1 : Côte nord	Crise
Nappes plio-quadernaires secteur 2 : Côte sud	Crise
Nappes plio-quadernaires secteur 3 : Salanque	Crise
Nappes plio-quadernaires secteur 4 : Têt	Crise
Nappes plio-quadernaires secteur 5 : Aspres-Réart	Crise
Nappes plio-quadernaires secteur 6 : Tech	Alerte renforcée
Zone de gestion sous pilotage de l'Aude	Niveau défini
Aude amont	Vigilance

Sauf mention expresse, les restrictions ou interdictions s'appliquent sur les ressources issues des réseaux d'eau potable ou de prélèvement dans les cours d'eau, des nappes d'accompagnement, des prélèvements dans les nappes souterraines ou des prélèvements dans les retenues déconnectées du cours d'eau en période d'étiage.

Lorsqu'une commune est couverte par plusieurs zones de gestion de la sécheresse (chevauchement zones eaux superficielles et eaux souterraines), le territoire communal est soumis au niveau de restriction le plus élevé pour les usages généraux (usages hors irrigation agricole et usages industriels) visés aux articles 5.1 et 6.

Article 3 : Communes concernées par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales. Les communes de chaque secteur sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures communes à tous les niveaux de restriction

Sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales pour les ressources qui sont placées au niveau de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, il est demandé :

- à tous les utilisateurs d'eau, d'optimiser leurs consommations et d'éviter le gaspillage, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux gestionnaires de prélèvements en eau bénéficiant d'une gestion collective et coordonnée, de mettre en œuvre le niveau maximal d'économies défini dans leurs protocoles locaux de gestion ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs exploitations ;
- aux maires et aux services gestionnaires de la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau, de leurs ouvrages et en particulier du marnage de leur réservoir.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés.

Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau transmet impérativement toutes les informations recueillies :

- aux maires des communes concernées,
- aux maîtres d'ouvrage compétents,
- à la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé,
- au service départemental d'incendie et de secours (service prévision).

Article 5 : Mesures de limitation au niveau d'alerte

5.1 Usages généraux

Arrosage (hors irrigation agricole)

Sont interdits :

- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts, des jardins d'agrément, des massifs fleuris et jardinières, qu'ils soient publics ou privés, de 8h à 20h.
- L'arrosage des potagers de 8h à 20h.
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature (terrains, stades...) de 8h à 20h.
- L'arrosage des terrains de golf, à l'exception des greens et départs dont l'arrosage est autorisé de 20h à 2h à condition que l'eau soit intégralement issue d'un processus de réutilisation.

Lavages, nettoyages

Sont interdits :

- Le nettoyage des terrasses, des façades, toitures et voiries ne faisant pas l'objet de travaux. Le nettoyage des surfaces faisant l'objet de travaux reste autorisé, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour réduire significativement la consommation d'eau. Le nettoyage des voiries et des terrasses reste possible en cas d'impératif sanitaire, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour réduire

significativement la consommation d'eau, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. Le nettoyage à grande eau et basse pression est interdit dans tous les cas ;

- Le lavage des véhicules par les particuliers en dehors des stations de lavages professionnelles équipées de matériel haute-pression ou d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70% d'eau recyclée) ;
- Le lavage des toutes les embarcations motorisées ou non est interdit, sauf s'il est réalisé par un professionnel de la mer, du nautisme ou une entreprise spécialisée, et uniquement pour des travaux sur zone de carénage. Les services et organismes ayant des missions de police, secours et sauvetage ne sont pas concernés par cette mesure.

Remplissage des piscines, bassins et plans d'eau

Sont interdits :

- Le remplissage de l'ensemble des piscines et bassins individuels à usage privé, sauf remise à niveau et sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant le 9 mai 2023.
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé et public.

Sont réglementés :

- Le remplissage des piscines à usage collectif. Ces remplissages se limitent strictement aux quantités imposées et prennent en compte les bonnes pratiques « sécheresse » édictées par l'ARS.
- La vidange des piscines dans le milieu naturel est soumise à la validation de l'ARS ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore, du pH et tout autres produits présent dans le bassin. Les vidanges de piscines dans le système d'assainissement collectif sont interdites sans autorisation administrative préalable de la structure compétente en matière d'assainissement.

Dispositions particulières pour les cours d'eau

Sont interdits :

- Les prélèvements pour un usage domestique, effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.
- Les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau.
- L'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques, tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- La vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

Autres usages

Sont interdits :

- Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit ouvert ;
- Les douches de plage ;
- L'utilisation des potences agricoles pour des usages non agricoles ;

- Toute implantation de nouveau forage non soumis à autorisation sollicitant les ressources pendant la période de validité du présent arrêté, à l'exception des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable des populations.

Sont réglementés :

- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- Toutes les interventions indispensables sur les stations d'épuration sont soumises à l'autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.
- Pour la vente de plantes et de fleurs en pot ou à planter : l'affichage de façon lisible des restrictions d'usage est obligatoire à l'entrée du magasin ainsi que sur les supports numériques.

5.2 Usages industriels

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées au 5. pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au procédé industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans les arrêtés préfectoraux qui les concernent, de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction précisées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'inspection des installations classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse, doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur, afin d'éviter les pollutions.

5.3 Usages agricoles

Les prélèvements sont réduits de 25 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8h et finit le lendemain à 8h. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2.
- soit par la réduction à hauteur de 25 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cette mesure de limitation ne s'applique pas aux cultures en godets et semis (jeunes plants) et aux modes d'irrigation localisés suivants : micro-aspersion et goutte-à-goutte.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 5 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %. Une fois le règlement d'arrosage validé par le service de la police de l'eau, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Les organisations de gestion collective des canaux d'arrosage à partir desquels sont pratiquées plusieurs catégories d'usages dont au moins une activité agricole, doivent appliquer à la prise d'eau du canal les mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles. Les usages non agricoles de l'eau du canal dans ces périmètres de gestion collective sont soumis aux restrictions spécifiques à chaque usage non agricole, ainsi qu'aux modalités établies par le gestionnaire et validées par l'autorité administrative (calendriers d'ouverture-fermeture).

Article 6 : Mesures sur les usages généraux, communes aux niveaux d'alerte renforcée et de crise

Arrosage (hors irrigation agricole)

Sont interdits :

- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts, des jardins d'agrément, des massifs fleuris, jardinières, arbres et arbustes. Dans les communes mettant en œuvre un plan d'action fondé sur la charte d'engagement élaborée conjointement entre l'État et l'Association départementale des maires, et dans l'objectif d'empêcher la perte des plants concernés, le maire peut autoriser l'arrosage des arbres et des arbustes plantés en pleine terre, dans les espaces privés comme publics, entre 20h et 2h, dans la limite de 20 % des volumes habituels, et sous réserve de la mise en place d'un paillage végétal.
- L'arrosage des potagers. Dans les communes mettant en œuvre un plan d'action fondé sur la charte d'engagement élaborée conjointement entre l'État et l'Association départementale des maires, le maire peut, par arrêté, autoriser l'arrosage des potagers à usage vivrier par les particuliers. Cette autorisation spéciale peut être accordée deux-jours par semaine, entre 20h et 2h. L'arrosage des potagers via un canal est possible sous réserves de disposer d'un avis favorable de la profession agricole et de l'autorité exerçant la compétence GEMAPI. En cas de risque de pénurie d'alimentation en eau potable, les prélèvements pour l'arrosage des potagers cessent.

- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature (terrains, stades...), à l'exception : (i) d'un terrain par installation sportive, dont l'arrosage est autorisé de 20h à 2h à condition que l'eau soit intégralement issue d'un processus de réutilisation ; (ii) d'un arrosage réduit de manière significative et exclusivement de 20h à 2h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ; (iii) l'arrosage des aires d'évolution équestres selon les préconisations définies par le Comité départemental d'équitation des Pyrénées-Orientales.
- L'arrosage des terrains de golf, à l'exception des greens et départs dont l'arrosage est autorisé de 20h à 2h à condition que l'eau soit intégralement issue d'un processus de réutilisation.

Lavages, nettoyages

Sont interdits :

- Le nettoyage des terrasses, des façades, toitures et voiries ne faisant pas l'objet de travaux. Le nettoyage des surfaces faisant l'objet de travaux reste autorisé, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour réduire significativement la consommation d'eau. Le nettoyage des voiries et des terrasses reste possible en cas d'impératif sanitaire, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour réduire significativement la consommation d'eau, et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. Le nettoyage à grande eau et basse pression est interdit dans tous les cas.
- Le lavage des véhicules par les particuliers en dehors des stations de lavages professionnelles équipées d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70% d'eau recyclée).
- Le lavage de toutes les embarcations motorisées ou non, y compris en zone de carénage, sauf impératifs sanitaires s'imposant aux professionnels, et la mise à disposition sur les pontons des ports d'une alimentation en eau potable en libre accès. Les autorités portuaires définissent en lien avec les professionnels les conditions de fourniture d'eau pour les seuls usages autorisés (eau potable).

Remplissage des piscines, bassins et plans d'eau

Sont interdits :

- Le remplissage et l'appoint en eau de l'ensemble des piscines et bassins à usage privé (maison individuelle, gîte, copropriété, meublé de tourisme). Dans le cas de travaux de construction d'un bassin engagés avant le 9 mai 2023, et dans le seul cas où peut être établi un risque d'atteinte à l'intégrité du bassin en cas d'absence de mise en eau, le premier remplissage du bassin est autorisé. Afin de prévenir l'apparition de moustiques, les bassins doivent être traités chimiquement et bâchés. Si malgré ces mesures de prévention une prolifération de moustiques apparaît, un appoint ponctuel est toléré sous réserve de mettre en place des mesures de réduction des besoins en eau du bassin. Un appoint est également toléré afin d'assurer le bon fonctionnement des dispositifs d'alarme prévus au 4° de l'article D.134-52 du code de la construction et de l'habitation.
- En cohérence avec l'interdiction de remplissage prévue à l'alinéa précédent, la vente, la cession, la location ou la pose de piscines et bassins pouvant être directement installés par les particuliers est suspendue. Toutefois, la détention et le stockage demeurent autorisées aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle, en vue de leur écoulement commercial, une fois la suspension levée.
- Le remplissage et l'appoint en eau des jacuzzis et spas, dès lors qu'ils ne sont pas raccordés à un système de récupération totale et de réusage des eaux ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé et public.

Sont réglementés :

- Le remplissage des piscines à usage collectif (piscine municipale, hôtel, camping, résidences de tourisme, parc de loisir). Ces remplissages se limitent strictement aux quantités imposées et prennent en compte les bonnes pratiques « sécheresse » édictées par l'ARS. Les pédiluves sont exemptés.
- La vidange des piscines dans le milieu naturel est soumise à la validation de l'ARS ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore, du pH et tout autres produits présent dans le bassin. Les vidanges de piscines dans le système d'assainissement collectif sont interdites sans autorisation administrative préalable de la structure compétente en matière d'assainissement.

Dispositions particulières pour les cours d'eau

Sont interdits :

- Les prélèvements pour un usage domestique, effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.
- Les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau.
- L'éclusement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques, tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- La vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

Autres usages

Sont interdits :

- Le fonctionnement des douches de plage ou d'autres dispositifs de nettoyage situés sur la plage.
- Le fonctionnement des fontaines publiques et privées, y compris en circuit fermé ;
- L'utilisation des potences agricoles pour des usages non agricoles.
- Toute implantation de nouveau forage non soumis à autorisation sollicitant les ressources est interdite pendant la période de validité du présent arrêté, à l'exception des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable des populations.

Sont réglementés :

- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- Toutes les interventions indispensables sur les stations d'épuration sont soumises à l'autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.
- Pour la vente de plantes et de fleurs en pot ou à planter : l'affichage de façon lisible des restrictions d'usage est obligatoire à l'entrée du magasin ainsi que sur les supports numériques.

Article 7 : Mesures correspondant au niveau d'alerte renforcée

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les mesures suivantes s'appliquent de manière cumulative, sauf mention contraire et en complément des mesures décrites à l'article 4, relatives à tous les niveaux de gravité.

7.1 Usages industriels

Les mesures définies pour l'alerte à l'article 5.2. s'appliquent à l'alerte renforcée.

7.2 Usages agricoles

Les prélèvements sont réduits de 50 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever deux jours sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8h et finit le lendemain à 8h. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2.
- soit par la réduction à hauteur de 50 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cas particulier des cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes d'irrigation par sous-pressure, micro-aspersion et goutte-à-goutte : la mesure de limitation s'applique à hauteur de 25 %. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 5 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 50%. Une fois le règlement d'arrosage validé par le service de la police de l'eau, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Les organisations de gestion collective des canaux d'arrosage à partir desquels sont pratiquées plusieurs catégories d'usages dont au moins une activité agricole, doivent appliquer à la prise d'eau du canal les mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles. Les usages non agricoles de l'eau du canal dans ces périmètres de gestion collective sont soumis aux restrictions spécifiques à chaque usage, ainsi qu'aux modalités établies par le gestionnaire et validées par l'autorité administrative (calendriers d'ouverture-fermeture).

Article 8 : Mesures correspondant au niveau de crise

En complément des interdictions sur les usages généraux prévues à l'article 6, dans les communes situées en niveau de crise, la pratique de la pêche est interdite, à l'exclusion des zones de pêches considérées comme praticables dans le protocole de la Fédération départementale de pêche et des milieux aquatiques, homologué par le service de la police de l'eau.

8.1 Usages industriels

Les mesures définies pour l'alerte présentées à l'article 5.2 sont complétées ou remplacées par l'application des mesures de crise prévues dans les arrêtés préfectoraux complémentaires.

8.2 Usages agricoles

Les prélèvements agricoles sont interdits. Conformément au principe de proportionnalité mentionné à l'article R. 211-66 du Code de l'environnement, restent possibles :

- l'abreuvement des animaux, sans restriction ;
- l'arrosage des cultures maraîchères hors-sol en réduisant les prélèvements de 30% ;
- l'arrosage des cultures maraîchères en pleine terre sous abri en réduisant les prélèvements de 40% ;
- l'arrosage des cultures maraîchères en plein champ en réduisant de 80% les prélèvements en système d'irrigation gravitaire et de 50% en système d'irrigation localisée ;
- l'arrosage des arbres, arbustes et vignes en réduisant les prélèvements de 80% pour les systèmes d'irrigation gravitaire et de 50% en système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro aspersion) ;
- l'arrosage des arbres, arbustes et vignes plantés de moins de 3 ans est autorisé en réduisant les prélèvements de 50% ;
- l'arrosage à partir de retenues déconnectées du cours d'eau en période d'étiage, selon les modalités définies à l'article 7.2.

Ces réductions de prélèvement se matérialisent :

soit par rapport à une moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction, à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre;

soit par une gestion calendaire journalière (la journée commence à 8h et finit le lendemain à 8h). Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 5 du présent arrêté et produisant pour le périmètre d'application de ce règlement l'économie volumétrique demandée. Une fois le règlement d'arrosage validé par le service de la police de l'eau, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Article 9 : Mesures complémentaires

Les communes peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de la compatibilité de ces arrêtés municipaux avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

Article 10 : Dérogation au débit réservé à l'aval de la Têt

Par dérogation à l'article 5.1. du règlement d'eau de la retenue de Vinça, le Conseil départemental, propriétaire de l'ouvrage, est autorisé à réduire le débit minimal devant s'écouler en aval à 1 600 litres par secondes pendant la période de validité du présent arrêté.

Pendant cette période dérogatoire, le débit minimal à maintenir en aval des 10 prises d'eau situées en aval du barrage, mesuré aux points T6 et T7, est fixé à 600 litres par seconde. Cette dérogation cesse de s'appliquer quand le volume entrant dans le barrage de Vinca n'est plus caractérisé par un étiage exceptionnel.

Ces 10 prises d'eau concernent les canaux d'Ille, de Thuir, de Peu del Tarres, de Régleille, de Perpignan, de Millas-Néfiach, de Pézilla, de Cornèilla, de Vernet & Pia et des 4 Cazals.

Article 11 : Autres adaptations

Les restrictions ne s'appliquent pas :

- aux prélèvements destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux ;
- lorsque l'eau utilisée est de l'eau de mer ou de l'eau de pluie captée directement sur des toitures, des contenants ou des plates-formes imperméables ;
- lorsque l'eau est issue du recyclage manuel d'eaux grises domestiques.

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès de la police de l'eau une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau, compte tenu de circonstances particulières sur les plans sanitaires, alimentaires, sécuritaires ou humains. Les demandes d'adaptations doivent justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage, de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée et de l'impact de la demande sur cette ressource, d'une estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu.

Les justificatifs à produire (formulaire) figurent en annexe 4 du présent arrêté.

Si l'adaptation exceptionnelle est accordée par la police de l'eau, le bénéficiaire doit être en mesure de la présenter immédiatement en cas de contrôle.

Dans les communes où une difficulté d'alimentation en eau potable des populations est constatée, l'ensemble des dérogations aux interdictions ou limitations prévues par cet arrêté ne s'appliquent pas.

Article 12 : Période de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'au 26 juillet 2023 inclus.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou réformées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 13 : Contrôles et sanctions

Concernant les réseaux publics d'adduction d'eau potable, les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement tiennent compte de la ressource en eau réellement mobilisée par l'usage contrôlé.

En application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 14: Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux ou les bulletins municipaux.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

ANNEXE 1

Pour les eaux souterraines

Liste des communes du secteur Salanque des nappes plio-quadernaires :

Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Clairà, Espira-de-l'Agly, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes, Salses-le-Château

Liste des communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quadernaires :

Bages, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Canohès, Castelnou, Fourques, Llauro, Llupia, Montauriol, Montescot, Oms, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Saint-Jean-Lasseille, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivès

Liste des communes du secteur Côte nord des nappes plio-quadernaires :

Le Barcarès, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles

Liste des communes du secteur Côte sud des nappes plio-quadernaires :

Alénia, Argelès-sur-mer, Banyuls-sur-Mer, Canet-en-Roussillon, Cerbère, Collioure, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-Bas-Elne, Port-Vendres, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire

Liste des communes du secteur Tech des nappes plio-quadernaires :

Le Boulou, Céret, Les Cluses, Laroque-des-Albères, Maureillas-las-Illas, Montesquieu-des-Albères, Palau-del-Vidre, Le Perthus, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Sorède, Villelongue-del-Monts

Liste des communes du secteur Têt des nappes plio-quadernaires :

Baho, Bompas, Boulternère, Camélas, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-la-rivière, Ille-sur-Têt, Millas, Néfiach, Perpignan, Pézilla-la-Rivière, Saint-Estève, Saint-Félicu-d'Amont, Saint-Félicu-d'Avall, Saint-Michel-de-Llotes, Le Soler, Thuir, Toulouges, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-la-Rivière

Pour les eaux superficielles

Liste des communes du bassin versant Agly aval :

Baixas, Le Barcarès, Calce, Cases-de-Pène, Cassagnes, Clairà, Espira-de-l'Agly, Estagel, Lansac, Latour-de-France, Montner, Peyrestortes, Planèzes, Rasiguères, Rivesaltes, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles

Liste des communes du bassin versant Agly amont, Boulzane et Verdoble

Ansignan, Campoussy, Caudiès-de-Fenouillèdes, Caramany, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-Conflent, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Paul-de-Fenouillet, Sournia, Trevillach, Trilla, Tautavel, Vingrau, Vira, Le Vivier

Liste des communes du bassin versant du Tech :

L'Albère, Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech, Argelès-sur-mer, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Le Boulou, Brouilla, Cerbère, Céret, Les Cluses, Collioure, Corsavy, Coustouges, Elne, Lamanère, Laroque-des-Albères, Latour-bas-Elne, Maureillas-las-Illas, Montferrer, Montbolo, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Le Perthus, Port-Vendres, Prats-de-Mollo-la-Preste, Reynès, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Sorède, Taillet, Taulis, Le Tech, Tresserre, Villelongue-dels-Monts, Vivès

Liste des communes du bassin versant Têt amont :

Arboussols, Ayguatébia-Talau, Baillestavy, Campôme, Canaveilles, Casteil, Catllar, Caudiès-de-Conflent, Clara, Codalet, Conat, Corneilla-de-Conflent, Escaro, Espira-de-Conflent, Estoher, Eus, Fillols, Finestret, Fontpédrouse, Fuilla, Glorianes, Joch, Jujols, La Cabanasse, La Llagonne, Los Masos, Mantet, Marquixanes, Molitg-les-Bains, Mont-Louis, Mosset, Nohèdes, Nyer, Olette, Oreilla, Planès, Prades, Py, Railleu, Ria-Sirach, Rigarda, Sahorre, Saint-Pierre-dels-Forcats, Sansa, Sauto, Serdinya, Souanyas, Tarerach, Taurinya, Thuès-Entre-Valls, Tréviach, Urbanya, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Vinça

Liste des communes du bassin versant Têt aval – Bourdigou - Réart :

Alénia, Bages, Baho, Bélesta, Bompas, Boule-d'amont, Bouleternère, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Camélas, Canet-en-Roussillon, Canohès, Casefabre, Castelnou, Corbère, Corbère-les-cabanes, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-la-Rivière, Fourques, Ille-sur-Têt, La Bastide, Le Soler, Llauro, Llupia, Millas, Montalba-le-Château, Montauriol, Montescot, Néfiach, Oms, Passa, Perpignan, Pézilla-la-rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Prunet-et-Belpuig, Rodès, Saint-Estève, Saint-Félic-d'amont, Saint-Félic-d'avall, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Nazaire, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Marie, Saleilles, Terrats, Théza, Thuir, Tordères, Toulouges, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la-Rivière, Villelongue-de-la-Salanque

Liste des communes du bassin versant Sègre – Carol :

Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Bolquère, Bourg-Madame, Dorres, Égat, Enveitg, Err, Estavar, Eyne, Font-Romeu-Odeillo-Via, Latour-de-Carol, Llo, Nahuja, Osséja, Palau-de-Cerdagne, Porta, Porté-Puymorens, Saillagouse, Sainte-Léocadie, Targassonne, Ur, Valcebollère

Liste des communes du bassin versant Aude amont :

Fontrabieuse, Formiguères, Les Angles, Matemale, Puyvalador, Réal

ANNEXE 2

Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte et d'alerte renforcée pour les usages agricoles (articles 5.3 et 7.2)

Sont concernées (se référer à l'annexe 1) :

- communes du bassin versant Sègre – Carol (alerte),
- communes du bassin versant du Tech (alerte renforcée),
- communes du secteur Tech des nappes plio-quaternaires (alerte renforcée).

Calendrier A :

- Usages agricoles classiques au niveau d'alerte ;
- Cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes d'irrigation localisée (micro-aspersion et goutte-à-goutte) au niveau d'alerte renforcée.

Calendrier B : Usages agricoles classiques au niveau d'alerte renforcée ;

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Calendrier A	Calendrier B
12/06/23	13/06/23	Autorisé	Autorisé
13/06/23	14/06/23	Autorisé	Autorisé
14/06/23	15/06/23	Interdit	Interdit
15/06/23	16/06/23	Autorisé	Interdit
16/06/23	17/06/23	Autorisé	Autorisé
17/06/23	18/06/23	Autorisé	Autorisé
18/06/23	19/06/23	Interdit	Interdit
19/06/23	20/06/23	Autorisé	Interdit
20/06/23	21/06/23	Autorisé	Autorisé
21/06/23	22/06/23	Autorisé	Autorisé
22/06/23	23/06/23	Interdit	Interdit
23/06/23	24/06/23	Autorisé	Interdit
24/06/23	25/06/23	Autorisé	Autorisé
25/06/23	26/06/23	Autorisé	Autorisé
26/06/23	27/06/23	Interdit	Interdit
27/06/23	28/06/23	Autorisé	Interdit
28/06/23	29/06/23	Autorisé	Autorisé
29/06/23	30/06/23	Autorisé	Autorisé
30/06/23	01/07/23	Interdit	Interdit
01/07/23	02/07/23	Autorisé	Interdit
02/07/23	03/07/23	Autorisé	Autorisé
03/07/23	04/07/23	Autorisé	Autorisé
04/07/23	05/07/23	Interdit	Interdit
05/07/23	06/07/23	Autorisé	Interdit
06/07/23	07/07/23	Autorisé	Autorisé
07/07/23	08/07/23	Autorisé	Autorisé
08/07/23	09/07/23	Interdit	Interdit

09/07/23	10/07/23	Autorisé	Interdit
10/07/23	11/07/23	Autorisé	Autorisé
11/07/23	12/07/23	Autorisé	Autorisé
12/07/23	13/07/23	Interdit	Interdit
13/07/23	14/07/23	Autorisé	Interdit
14/07/23	15/07/23	Autorisé	Autorisé
15/07/23	16/07/23	Autorisé	Autorisé
16/07/23	17/07/23	Interdit	Interdit
17/07/23	18/07/23	Autorisé	Interdit
18/07/23	19/07/23	Autorisé	Autorisé
19/07/23	20/07/23	Autorisé	Autorisé
20/07/23	21/07/23	Interdit	Interdit
21/07/23	22/07/23	Autorisé	Interdit
22/07/23	23/07/23	Autorisé	Autorisé
23/07/23	24/07/23	Autorisé	Autorisé
24/07/23	25/07/23	Interdit	Interdit
25/07/23	26/07/23	Autorisé	Interdit
26/07/23	26/07/2023 (minuit)	Autorisé	Autorisé

ANNEXE 3

Calendrier de restrictions correspondant au niveau de crise pour les usages agricoles (article 8.2)

Sont concernées (se référer à l'annexe 1) :

- communes du bassin versant Agly aval ;
- communes du bassin versant Agly amont ;
- communes du bassin versant Têt aval – Bourdigou – Réart ;
- communes du bassin versant Têt amont ;
- communes du secteur Côte nord des nappes plio-quaternaires ;
- communes du secteur Côte sud des nappes plio-quaternaires ;
- communes du secteur Salanque des nappes plio-quaternaires ;
- communes du secteur Têt des nappes plio-quaternaires ;
- communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires.

Calendrier type par décade :

Type de culture	Cultures maraîchères hors-sol	Cultures maraîchères en pleine terre sous abri	Cultures maraîchères, arboriculture et viticulture en irrigation localisée (goutte à goutte, micro aspersion) Jeunes plants d'arbres, d'arbustes et de vignes de moins de 3 ans	Cultures maraîchères, arboriculture et viticulture en irrigation gravitaire
Réduction de prélèvement	Réduction de 30%	Réduction de 40%	Réduction de 50%	Réduction de 80%
Jour 1	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
Jour 2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Jour 3	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit
Jour 4	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
Jour 5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Jour 6	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit
Jour 7	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
Jour 8	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Jour 9	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit
Jour 10	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé

Ce calendrier peut être modifié selon les modalités d'organisation de l'irrigant, en respectant le principe de réduction des prélèvements concerné et de pouvoir présenter le calendrier adapté ainsi que le registre d'irrigation, le jour même, en cas de contrôle.

ANNEXE 4

FORMULAIRE

Demande d'adaptation exceptionnelle aux mesures de restriction sécheresse

Version modifiable à disposition sur le site de la préfecture :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Les arrêtés préfectoraux sécheresse, la liste des communes concernées ainsi que les mesures de restriction des usages de l'eau par communes sont disponibles sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

La site Propluvia permet également de visualiser les niveaux de restrictions engendrés par les sécheresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Vérifiez sur ces sites les mesures de restrictions auxquelles vous êtes soumis, celles-ci évoluant régulièrement en fonction de l'intensité de la sécheresse.

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Service de l'eau et des risques

Courriel : ddtm-secheresse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. : 04.68.38.10.94

Identification du demandeur

Nom-Prénom (ou personne morale) :.....

Statut :

Collectivité Entreprise Particulier Association Autre

Adresse complète :.....

Tél. :.....

Courriel :.....

Pour les personnes morales :

Représenté par (Nom, prénom et fonction) :.....

Objet de la demande de dérogation

Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit) :.....

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème} et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)

Sur quel(s) usage(s) de l'eau porte la demande ?

Origine de l'eau utilisée :

- Réseau d'eau potable : préciser la commune :
- Canal, préciser le nom du canal :
- Cours d'eau, préciser le nom du cours d'eau :
- Forage, préciser l'emplacement de l'ouvrage :
- Autre, à préciser :

Volume prévisionnel de l'opération :m³

Le système de prélèvement d'eau dispose-t-il d'un compteur ?

Dates et/ou durée durant lesquelles l'eau sera utilisée :
.....
.....

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :.....
.....
.....

Surface approximative ou linéaire pour les alignements :

Essences / Espèces concernées :.....
.....
.....

Motifs justifiant une dérogation aux mesures de restrictions sécheresse :
.....
.....
.....
.....

Mesures proposées afin de réduire la consommation en eau :
.....
.....
.....
.....

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmateur) :
.....
.....
.....

Fait à, le.....

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

ANNEXE 5

Règlement collectif d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau et mesures de restriction associées

Version modifiable à disposition sur le site de la préfecture :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>

Règlement collectif d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau

En vertu de l'article 17 de la loi n° 101 du 11 juillet 1963 relative à l'orientation de l'aménagement et du développement du territoire.

ART 1^{er}
 Date de demande : _____
 Préfète des Pyrénées-Orientales : _____

Monsieur le Maire de la commune de : _____

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 17 de la loi n° 101 du 11 juillet 1963 relative à l'orientation de l'aménagement et du développement du territoire.

Prélèvement	Prise d'eau / Point de prélèvement	Commune d'origine de l'eau	Préavis de débit ou avis de débit	Lundi (ou jour 1)	Mardi (ou jour 2)	Mercredi (ou jour 3)	Vendredi (ou jour 4)	Samedi (ou jour 5)	Dimanche (ou jour 6)	Moyenne hebdomadaire
1 ^{er}	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
2 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
3 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
4 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
5 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
6 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
7 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
8 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
9 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
10 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
11 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
12 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
13 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
14 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
15 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
16 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
17 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
18 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
19 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
20 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
21 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
22 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
23 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
24 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
25 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
26 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
27 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
28 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
29 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
30 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
31 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
32 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
33 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
34 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
35 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
36 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
37 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
38 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
39 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
40 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
41 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
42 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
43 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
44 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
45 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
46 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
47 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
48 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							
49 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Préavis de débit							
50 ^e	Prélèvement de l'eau de la rivière de la Lèze	Commune de Lèze	Avis de débit							

Annexes :
 - Règlement de débit de prélèvement
 - Organisation des prélèvements
 - Organisation des restrictions

Signature de la commune : _____

Signature de la préfecture : _____



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 164-0001 du 13 juin 2023
portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Saint-
Laurent de la Salanque.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 15 mars 2023,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 15 mars 2023,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 22 mars 2023

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Laurent de la Salanque en date du 10 février 2023,

VU Arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-007 en date du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 18 avril 2023 portant subdélégation de signature,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 14 septembre 2021 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

ARRÊTÉ :

Article 1er :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Saint-Laurent de la Salanque, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis et à utiliser les voies de circulation conformément à l'annexe 2.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.
- d'un extincteur à poudre de capacité minimale de 2 Kg à poudre ABC, il sera installé sur le tracteur à proximité immédiate du conducteur.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Le conducteur doit respecter strictement le parcours dans le respect du code de la route. La vitesse ne devra pas excéder 40 km/h conformément à la norme du constructeur.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

Le petit train est autorisé à réaliser deux arrêts le long du parcours comme indiqué dans l'annexe 2.

Article 9 :

Le présent arrêté est valable du 30 juin 2023 au 2 juillet inclus.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, Monsieur le maire de Saleilles, le directeur de la société train bus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

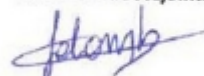
Fait à Perpignan, le 13 juin 2023

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

p/Le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB

SOCIETE DES PETITS TRAINS D'ARGELES

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur
CATEGORIE	3	1	1	1	3	3	1	3	1	3	3	3	3	
NOM TRAINBUS	PRAT 2	ECOZONIA	SUNJET	KAP MER	PRAT 4	PRAT 5	MULET	PRAT 1	PEARL	PRAT 6	PRAT 7	PRAT 8	STE MAX	ALBI 4
immatriculation	BF421 LK	2549 TH 66	ET 544 HH	CE 420 FT	DE 562 WR		AW 670 TF	AT 249 JD	CS 662 NP	DM 774 GS	DM 783 GS	DZ 614 TY	BD 144 LT	AB 905 DH
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	AKVAL	PRAT		CPIL AKVAL	PRAT	CPIL AKVAL	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ère mise circ.	29/12/2010	23/06/2004	24/03/2004	29/02/2008	11/04/2014		13/07/2010	04/06/2010	29/02/2008	08/04/2015	04/12/2014	19/02/2016	09/04/2001	10/06/2009
n° serie du type	VF9L4D2AX9X637016	VF9LOCO184A760031	VF9LOCO183A760027	VF9LOCO188A76077	VF9L5DAXEX637003		VF9LOCO180A760098	VF9L4D2AX9X637008	VF9LOCO188A760078	VF9L5D2AXEX6377014	VF9L5D2AXEX6377015	VF9L5D2AXFX637009	VF9L1D2AX1X637001	VF9L4D2AX9X637001
Nbre pl. loco	2	2	2	2	2		2	2	2	2	2	2	2	2
genre	VASP	VASP	VASP	VASP	RESP		VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
type	L4D2AX	18	18	181MOD	L5D2AX		181MOD	LOCO	181 MOD	L5D2AX	L5D2AX	L5D2AX	L1D2AXSR	L4D2AX
puissance	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8CV		8 CV	8 CV	8CV	8CV	8CV	8CV	7CV	8
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
immatriculation	BN 236 HM	2540 TH 66	ET 694 HH	CD 652 XM	DE 519 WR	DH 919 HB		AT 293 JD	AC 365 DG	DR 715 HC	DW 261 XF	EX 930 CN	BD 233 LT	
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT		PRAT	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	
1ère mise cir.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014		04/06/2010	27/07/2009	06/05/2015	JUIN 2015	03/05/2018	AVRIL 2001	
n° serie du type	VF9WC02XBX637004	VF9WAGON44A760078	VF9WAGON43A760068	VF9WAGON58A760205	VF9WC02XBX637002	VF9WC02XBX637004		VF9WC03XBX637007	VF9WAGON59A760241	VF9WC02XBX637002	VF9WC02XBX637004	VF9WC02XBX637001	VF9WP03XC1X637007	
Nbre pl. assises	25	18	18	18	25	25		25	16	25	25	25	24	
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	
type	WC02	WAGON4A	WAGON	WAGON5	WC02	WC02		WAGON WC03	WAGON5	WC02	WC02	WC02	WPC03	
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	

immatriculation	BN 260 HM	2542 TH 66	ET 797 HH	CD 431 XN	DE 613 WR	DH 961 HB		AT 214 JD	AC 382 DG	DR 795 HC	DW 280 XF	EX 015 CP	BD 192 LT	
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT		PRAT	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	
1ère mise cir.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014		04/06/2010	27/07/2009	06/05/2015	JUIN 2015	03/05/2018	AVRIL 2001	
Nbre pl. assises	25	18	18	18	25	25		25	16	25	25	25	24	
n°serie du type	VF9WC02XBX637006	VF9WAGON44A760079	VF9WAGON43A760066	VF9WAGON58A760204	VF9WC02XBX637001	VF9WC02XBX637005		VF9WC03XBX637008	VF9WAGON59A760239	VF9WC02XBX637003	VF9WC02XBX637005	VF9WC02XBX637002	VF9WP03XC1X637008	
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	
type	WC02	WAGON4A	WAGON4A	WAGON5	WC02	WC02		WAGON WC03	WAGON5	WC02	WC02	WC02	WPC03	
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	

immatriculation	BN 288 HM	2545 TH 66	ET 875 HH	CD 025 XN	DE 584 WR	DH 007 HC		AT 154 JD	AC 402 DG	DR 860 HC	DW 324 XF	EX 110 CP	BD 269 LT	
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT		PRAT	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	
1ère mise circ.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014		04/06/2010	27/07/2009	06/05/2015	JUIN 2015	03/05/2018	AVRIL 2001	
Nbre pl. assises	25	18	18	18	25	25		25	16	25	25	25	24	
n°serie du type	VF9WC02XBX637005	VF9WAGON44A760080	VF9WAGON43A760067	VF9WAGON58A760206	VF9WC02XBX637002	VF9WC02XBX637003		VF9WC03XBX637009	VF9WAGON59A760240	VF9WC02XBX637001	VF9WC02XBX637006	VF9WC02XBX637003	VF9WP03XC1X637009	
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	
type	WC02	WAGON4A	WAGON4A	WAGON5	WC02	WC02		WAGON WC03	WAGON5	WC02	WC02	WC02	WPC03	
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	

Annexe :
De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023 164-0001
Du : 13 juin 2023

Trajet petit train touristique - Rassemblement des Saint-Laurent de France

30 juin - 1^{er} et 2 juillet 2023 - Saint-Laurent de la Salanque



Trajet : DÉPART / ARRIVÉE Stade Jo MASO

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| Stade Jo MASO | Chemin de Leucate |
| Route St Hippolyte (D11) | Arrêt n° 2 |
| Av Alsace Lorraine (D90) | Av Aristide Maillol |
| Rue des Augustins | Route du Barcarès (D90) |
| Rue Jules Ferry | Avenue Foch (D90) |
| Av Urbain Paret | Rue Parnasse |
| Arrêt n°1 | Rue des Augustins |
| Place Gambetta | Av Alsace Lorraine (D90) |
| Boulevard N Canal | Route de St Hippolyte |
| Rue des Martyrs | Stade Jo MASO |
| Rue du Souvenir | |

Annexe :
 De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023 164-0001
 Du : 13 juin 2023

SOCIETE *Trainbus*

21 RUE DES VERDIERS - 66700 ARGELES SUR MER

SIRET : 337 938 021 00041 -- APE : 9329Z

☎ 04.68.81.47.45 ☎ 06.11.89.20.70

e-mail : contact@trainbus.fr -- web site : www.trainbus.fr

Argeles, le 15 mars 2023

REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION

Au vu des parcours relatifs au transport de personnes sur la commune de Saint Laurent de la Salanque du 30 juin au 2 juillet 2023 :

Il n'apparaît aucun point sensible particulier ni aucune difficulté routière à signaler à ce jour.

La catégorie des petits trains routiers est conforme aux pentes et circuits empruntés pour cette prestation.

Le présent règlement de sécurité d'exploitation ainsi qu'un plan du réseau est à la disposition du chauffeur.

SOCIETE *Trainbus*

SOCIETE *Trainbus*
21, rue des Verdiers
66700 ARGELES SUR MER
SIRET 337 938 021 00041 - APE 927 C
☎ 04 68 81 47 45 - ☎ 04 68 81 16 11 - Port. 06 11 89 20 70
e-mail : trainbus@wanadoo.fr - Web site : www.trainbus.fr

Annexe :

De l'arrêté n° : DDTM/SER/2022164-0001

Du : 13 juin 2023



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 163 - 0003

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech et Montbolo

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique et sanitaire liés à la présence de sangliers aux abords immédiats des habitations et du camping des communes sur les communes d'Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech et Montbolo ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 9, reçue le 12 juin 2023, suite aux dégâts sur les communes sur les communes d'Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech et Montbolo, à la demande de la mairie ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et sanitaire, de réduire les dégâts et de réguler les populations de sangliers sur les communes d'Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech et Montbolo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 9, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, là où les dégâts sont répertoriés sur les communes d'Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech et Montbolo et notamment aux alentours du camping et aux abords du tech, à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Lilian BES peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seuls les lieutenants de louverie sont autorisés à intervenir.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 07 juillet 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Lilian BES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48 pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Madame le maire d'Amélie-les-Bains-Palalda et Messieurs les maires d'Arles-sur-Tech et Montbolo, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louverie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louverie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires d'Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech et Montbolo, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes d'Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech et Montbolo.

Fait à Perpignan, le 12 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 163-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Le Soler

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 12 juin 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur LLENAS, sur la commune de Le Soler ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Le Soler ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Le Soler ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Le Soler, aux alentours des propriétés de Monsieur LLENAS, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul un lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 09 juillet 2023

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maires de la communes de Le Soler, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Le Soler.

Fait à Perpignan, le 12 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 163 - 000 2

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 12 juin 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur TOSTIVINT sur la commune de Marquixanes ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Marquixanes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Marquixanes, aux alentours des propriétés de Monsieur TOSTIVINT, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 09 juillet 2023

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Marquixanes, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Marquixanes.

Fait à Perpignan, le 12 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité Gestion du Littoral

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
DES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL (DPMn)
A LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER**

Secteur jusqu'alors occupé par la zone de mouillages et d'équipements légers du Valmarie attenante au port d'Argelès-sur-Mer et située au sud-est de celui-ci en dehors des limites administratives portuaires

La présente convention est conclue :

ENTRE

L'État, représenté par le préfet des Pyrénées-Orientales,
D'UNE PART ;

ET

La commune d'Argelès-sur-Mer, représentée par son maire,
et désignée ci-après « le bénéficiaire »
D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : OBJET, NATURE ET DUREE DU TRANSFERT DE GESTION

Article 1.1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire d'un transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) jusqu'alors occupées par la zone de mouillages et d'équipements légers du Valmarie au bénéfice de la commune d'Argelès-sur-Mer, et située au sud-est du port en dehors des limites administratives portuaires (LAP), conformément aux plans annexés à la présente convention.

La zone de mouillages et d'équipements légers située dans le secteur concerné par le présent transfert de gestion a fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du DPM accordée au profit de la commune d'Argelès-sur-Mer par arrêté préfectoral modifié

AP

du 22 novembre 2007 pour l'aménagement d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) pour 49 navires, arrivée à échéance le 22 novembre 2022.

L'usage de cette zone de mouillages située en dehors des LAP du port d'Argelès-sur-Mer et son implantation dans la continuité des secteurs portuaires, la lient directement aux activités portuaires et en font donc un élément constitutif de la capacité du port de plaisance d'Argelès-sur-Mer. Ils ne correspondent donc plus au régime juridique rénové des ZMEL qui ont vocation à organiser et réguler des secteurs historiques de mouillages en mer et non à constituer une offre complémentaire à celle d'un port de plaisance dont elles seraient un prolongement sur le DPMn.

L'intégration de cette zone de mouillages et d'équipements légers dans les LAP apparaît donc en droit nécessaire au regard de cette situation de fait. Elle prendra à terme la forme d'une décision d'extension des LAP sans modification des ouvrages portuaires prise par le maire d'Argelès-sur-Mer en sa qualité d'autorité portuaire dudit port, sanctionnant une instruction conduite par la commune en sa qualité d'autorité portuaire (AP) dans le cadre des articles L.5314-8 et R.5314-1 et suivants du code des transports (CT). Dans ce cadre, l'avis formel exigé de la commission nautique locale (CNL) a été recueilli le 19 janvier 2022.

Le présent transfert de gestion du DPM situé dans le secteur jusqu'alors occupé par la zone de mouillages et d'équipements légers du Valmarie, réalisé dans le cadre des articles L.2123-3 et R.2123-9 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), constitue la première étape de l'intégration dudit secteur, délimité par les points A à F conformément aux plans annexés à la présente convention, dans les LAP du port d'Argelès-sur-Mer dans le cadre de l'article R.5311-1 du code des transports.

Les dépendances du DPM objet du transfert de gestion sont situées à l'intérieur du périmètre délimité par les points A à F conformément aux plans annexés à la présente convention et comprennent :

- les parties de plan d'eau situées de part et d'autre du terre-plein ;
- les rives, talus et quais jusqu'à la hauteur atteinte par les plus hautes eaux ;
- les équipements d'amarrages ainsi que les portions d'ouvrages émergés et de pontons situés à l'intérieur du périmètre concerné ;

L'ensemble des parties terrestres situées sur les parcelles communales BL 311 et BM 316 sont exclues du présent transfert de gestion.

La superficie totale du DPM transféré est d'environ 8 800 m².

Le domaine transféré est destiné à être aménagé et maintenu à l'usage du public par le bénéficiaire pour l'accueil de navires de plaisance en tant qu'élément constitutif de l'offre capacitaire du port d'Argelès-sur-Mer.

En vue de son intégration dans les LAP, l'ensemble des activités et équipements concernés par le présent transfert de gestion doivent rester conformes à la destination du domaine public et conserver un lien direct avec les activités portuaires du port d'Argelès-sur-Mer. Il ne peut être établi, dans ce périmètre, que des ouvrages, bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer à l'animation et au développement de celui-ci.

Le bénéficiaire est réputé disposer d'une bonne connaissance de la consistance des dépendances transférées.

AP

Article 1.2 : NATURE

Le transfert de gestion, objet de la présente convention, n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La convention de transfert n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et L.145-60 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

L'Etat, propriétaire du domaine public maritime, reste tenu de préserver l'affectation des dépendances transférées. Dès lors, les projets d'aménagements, hors de ceux prévus à l'article 1.1, devront, au préalable, obtenir son aval.

Le bénéficiaire est gestionnaire des dépendances visées à l'article 1.1. Il devra en assurer une gestion conforme à la destination prévue, ainsi qu'aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Article 1.3 : DUREE

Le présent transfert de gestion est accordé à compter de la signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention, pour une durée de dix (10) ans.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES

Article 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner libre accès, en tout temps et en tous points, aux agents des services de l'Etat chargés du contrôle de la présente convention.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public le long des terrains transférés, hors conditions particulières (événements tempétueux).

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations, seraient autorisées à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire demeure responsable des dommages pouvant résulter de l'état des dépendances qui lui sont remises et répond des risques liés à son exploitation. Il garantit l'Etat contre le recours des tiers.

L'Etat reste propriétaire pendant la durée du transfert et conserve le droit d'apporter au DPM toutes les modifications nécessaires et conformes à l'intérêt général, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer ou obtenir aucune indemnité pour les dommages qu'il éprouverait.

La présente convention ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le bénéficiaire pourrait avoir besoin pour l'implantation ou l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais également de l'exploitation de ses installations ;
- aux mesures éventuelles qui lui sont prescrites pour la signalisation maritime donnant accès à ses installations.

AP

TITRE III : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES DEPENDANCES

Article 3.1 : REALISATION DE TRAVAUX

La réalisation de travaux sur les parcelles objets de la présente convention, est conditionnée, au préalable, à l'agrément de la DDTM des Pyrénées-Orientales, sans que cet agrément ne puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat.

Ces travaux ne devront pas représenter de dangers pour les tiers. Ils devront être exécutés selon les règles de l'art, et faire l'objet d'un planning d'intervention qui sera transmis au service chargé de la gestion du DPM 15 jours avant leur réalisation. A l'issue des travaux, les plans de récolement des ouvrages lui seront adressés.

Article 3.2 : ENTRETIEN DES DEPENDANCES

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir les dépendances du DPM et les ouvrages, constructions et installations de la présente convention, de manière à les maintenir dans un état normal, correspondant à leur destination. Le bénéficiaire doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer.

A défaut, il pourra y être pourvu d'office par le service chargé de la gestion du DPM, après mise en demeure préalable restée sans effet dans les délais prescrits. L'Etat se réserve de faire effectuer d'office et aux frais du bénéficiaire, les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance dans les délais prescrits, le bénéficiaire est déchu de tous ses droits d'occupation du DPMn couvert par la présente convention.

Si des travaux sont autorisés par l'Etat, les ouvrages concédés sur lesquels portent les travaux autorisés font l'objet de procès verbaux de récolement. Les plans de récolement des ouvrages sur lesquels portent les travaux sont fournis au service chargé de la gestion du DPM dans un délai d'un mois suivant la rédaction des procès verbaux.

TITRE IV : OCCUPATION DES DEPENDANCES TRANSFEREES

Article 4 : OCCUPATIONS PRIVATIVES

Le bénéficiaire peut accorder à des tiers l'occupation d'une partie des dépendances transférées. Il demeure, dans ce cas, personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la présente convention.

Les conventions d'occupations devront être délivrées dans le respect des lois et règlements en vigueur. Elles ne pourront excéder la date la validité de la présente convention.

L'Etat, en qualité de propriétaire, sera destinataire pour information d'une copie de chaque autorisation accordée dans le cadre du périmètre du transfert.

AP

TITRE V : RESILIATION OU REVOCATION DE LA CONVENTION

Article 5.1 : RESILIATION A LA DEMANDE DU BENEFICIAIRE

La présente convention de transfert peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, après accord de l'Etat. La demande de résiliation du bénéficiaire devra stipuler les motifs de cette demande et la date d'effet projetée.

A cette date, l'Etat reprend gratuitement la libre disposition des dépendances du DPM transférées, qui devront lui être remises en parfait état. Il sera alors dressé, contradictoirement entre le bénéficiaire et le service chargé de la gestion du DPM, la liste des ouvrages, constructions et installations existants.

L'Etat se trouvera alors de fait, subrogé à tous les droits du bénéficiaire et deviendra propriétaire de tous les ouvrages, constructions et installations réalisés, sans qu'il n'y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à la passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, s'il le juge pertinent, l'Etat pourra exiger la démolition partielle ou totale des ouvrages, constructions et installations, ainsi que la remise en état des dépendances du présent transfert à leur état initial. En cas de non-exécution de cette remise en état par le bénéficiaire dans le délai imparti, il pourra y être pourvu d'office aux frais et risques de ce dernier, après mise en demeure restée sans effet.

Article 5.2 : REVOCATION PRONONCEE PAR L'ETAT POUR CAUSE D'INTERET GENERAL

A tout moment, l'Etat pourra retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général, notamment pour des causes de préservation du domaine public maritime, de défense contre la mer. Ce retrait sera précédé d'un préavis minimal de 6 mois. Dans ce cas, le bénéficiaire pourra prétendre à une indemnité, déterminée selon les termes du CG3P.

Article 5.3 : REVOCATION POUR INEXECUTION DES CLAUSES CONVENTIONNELLES

Le transfert de gestion peut être révoqué par l'Etat, sans indemnisation, suite au constat de la non-exécution des clauses de la présente convention par le bénéficiaire, après mise en demeure préalable un mois auparavant par lettre recommandée, restée sans effet.

TITRE VI : CONDITIONS FINANCIERES

Article 6.1 : REDEVANCE DOMANIALE

Le transfert de gestion donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie (art. L.2123-6 du CG3P). La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (art. L.2125-3 du CG3P).

Le montant de la redevance annuelle, fixée par le service France Domaine, est de 12 768 € (douze mille sept cent soixante-huit euros).

Cette indemnité représente 30 % des redevances perçues par le bénéficiaire en 2022. Elle sera révisable au 1^{er} janvier de chaque année par les soins de la DDFIP, en fonction de l'indice ICC (indice du coût de la construction) en vigueur.

AP

Elle est exigible dans les 10 jours de la notification de l'arrêté approuvant la présente convention et devra être acquittée par le bénéficiaire à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Le bénéficiaire devra fournir avant le 31 décembre de chaque année à la DDFIP, tous les éléments, documents et pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la redevance.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 6.2 : FRAIS DE SURVEILLANCE, CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

L'ensemble des frais de surveillance, de premier établissement, de modification, d'entretien et de tous travaux sur les ouvrages faisant partie du périmètre de la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

Article 6.3 : IMPÔTS

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : APPROBATION DE LA CONVENTION

La présente convention de transfert fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, auquel elle sera annexée.

Fait à Perpignan, le 07 avril 2023

, en deux exemplaires originaux

Lu et accepté

Le 16 mai 2023

Le bénéficiaire

Vu et approuvé

Le 19 mai 2023

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,


Nicolas MAIRE

ANNEXES

Plans de localisation du domaine public maritime objet du transfert de gestion



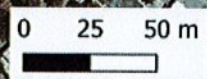
Commune d'Argelès-sur-Mer

Domaine public maritime naturel objet du transfert de gestion



Point	X	Y	Syst_coord
A	3,0514	42,5410	WGS 84
B	3,0525	42,5414	WGS 84
C	3,0532	42,5401	WGS 84
D	3,0527	42,5399	WGS 84
E	3,0520	42,5405	WGS 84
F	3,0518	42,5405	WGS 84

- Limite du domaine public maritime naturel (DPMn)
- DPM objet du transfert de gestion
- Limite administrative portuaire
- ZNIEFF



© IGN - BDORTHO



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2023163-0002 du 12 juin 2023
portant approbation du transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime jusqu'alors occupé par la zone de mouillages et d'équipements légers du Valmarie attenante au port d'Argelès-sur-Mer et située au sud-est de celui-ci en dehors des limites administratives portuaires, au bénéfice de la **commune d'Argelès-sur-Mer**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2123-3 et R.2123-9 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du transport ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 04 avril 2023, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 18 avril 2023 portant délégation de signature ;

VU la délibération du conseil municipal d'Argelès-sur-Mer du 15 septembre 2022, validant le principe d'une convention de transfert de gestion ;

VU la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 31 janvier 2023 fixant les conditions financières ;

Considérant que l'autorisation d'occupation temporaire du DPM accordée au profit de la commune d'Argelès-sur-Mer par arrêté préfectoral N° 4141 du 22 novembre 2007 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au bénéfice de la société d'aménagement et de gestion d'Argelès-sur-Mer (SAGA) sur la commune d'Argelès-sur-Mer pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipements légers, est échue depuis le 22 novembre 2022 ;

Considérant que l'usage de cette zone de mouillages et d'équipements légers située en dehors des limites administratives du port d'Argelès-sur-Mer mais dans la continuité du

port dont elle constitue un complément fonctionnel puisque participant à la capacité d'accueil de navires de celui-ci, n'est pas adapté au régime juridique des zones de mouillages et d'équipements légers ;

Considérant que le présent transfert de gestion du DPMn sur lequel est établi le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers, réalisé dans le cadre des articles L.2123-3 et R.2123-9 et suivants du CG3P, constitue la première étape de la procédure d'intégration, à terme, dudit périmètre dans les limites administratives du port d'Argelès-sur-Mer dans le cadre de l'article R.5311-1 du code des transports ;

Considérant l'absence de changement substantiel dans l'utilisation du DPMn concerné par le présent transfert de gestion ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Approbation de la convention de transfert de gestion

La convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel jusqu'alors occupées par la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) du Valmarie au bénéfice de la commune d'Argelès-sur-Mer, en vue de son intégration incidente à terme dans les limites administratives portuaires du port d'Argelès-sur-Mer, est approuvée.

Article 2 : Durée du transfert

Le transfert de gestion est accordé à compter de la date de signature du présent acte, pour une durée de dix (10) ans.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La notification du présent arrêté à la commune d'Argelès-sur-Mer sera faite par les soins de la direction des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,


Nicolas MAIRE